

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-09
du 12 SEP. 2025**

**modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-2720 du 18 avril 2000 et
portant autorisation environnementale en vue d'exploiter une fonderie d'aluminium
par la société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER située
sur la commune de Voreppe**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre II, Titres I et II, et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2562 (Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4710 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER au sein de son établissement situé Parc économique Centr'Alp – 725 rue Aristide Bergès – 38340 Voreppe, notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2000-2720 du 18 avril 2000, n°2003-06205 du 18 juin 2003, n°2003-07874 du 21 juillet 2003, n°2014282-0022 du 9

octobre 2014, n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-23 du 27 mars 2020 et n°DDPP-DREAL UD38-2022-11-05 du 18 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-09-02 du 6 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique du 30 septembre 2024 au 30 octobre 2024 inclus dans la commune de Voreppe ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-02 du 10 février 2025, n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-17 du 25 avril 2025 et n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-19 du 30 juin 2025 portant prorogations du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale mentionnée ci-dessous ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale présentée le 5 décembre 2023, complétée le 27 juin 2024, par la société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 5 décembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fonderie d'aluminium, visée à la rubrique n°3250 de la nomenclature des installations classées, située Parc économique Centr'Alp – 725 rue Aristide Bergès – 38340 Voreppe, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du 21 mai 2024 ;

Considérant les avis des conseils municipaux de Veurey-Voroize et Voreppe reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 23 novembre 2024 ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2025 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le courriel du 1^{er} août 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 août 2025 ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-39 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER (n° SIRET : 348 366 410 00036), dont le siège social est situé Parc économique Centr'Alp – 725 rue Aristide Bergès – 38340 Voreppe, est autorisée à exploiter une fonderie d'aluminium située sur la commune de Voreppe, à la même adresse que son siège social, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, lesquelles remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-2720 du 18 avril 2000 susvisé.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2003-06205 du 18 juin 2003, n°2003-07874 du 21 juillet 2003, n°2014282-0022 du 9 octobre 2014, n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-23 du 27 mars 2020 et n°DDPP-DREAL UD38-2022-11-05 du 18 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER et dont copie sera adressée aux maires de La Buisse, Moirans, Montaud, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Quentin-sur-Isère, La Sure-en-Chartreuse et Veurey-Voroize.

12 SEP. 2025

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ**

**C-TEC
CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER**

**Parc économique Centr'Alp
725 rue Aristide Bergès
38340 Voreppe**

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER (n° SIRET : 348 366 410 00036), dont le siège social est situé Parc économique Centr'Alp – 725 rue Aristide Bergès – 38340 Voreppe, est autorisée à exploiter une fonderie d'aluminium située sur la commune de Voreppe, à la même adresse que son siège social, sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté, lesquelles remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-2720 du 18 avril 2000 susvisé.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2003-06205 du 18 juin 2003, n°2003-07874 du 21 juillet 2003, n°2014282-0022 du 9 octobre 2014, n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-23 du 27 mars 2020 et n°DDPP-DREAL UD38-2022-11-05 du 18 novembre 2022 susvisés sont abrogées.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations se situent sur la commune de Voreppe.

Le périmètre ICPE couvre une superficie de 18,6 ha correspondant aux parcelles n°153, 155, 161, 166, 259, 268, 270, 272, 434, 436, 618, 619, 621, 622, 633, 636, 637, 654, 655, 657, 658 et 661 de la section UECA du plan cadastral.

Le tableau suivant indique la superficie des parcelles concernées et leur superficie incluse dans l'emprise ICPE.

N° parcelle	Superficie totale (m²)	Superficie incluse dans l'emprise ICPE (m²)
153	125	125
155	175	175
161	1 015	1 015
166	50	50
259	80	80
268	2	2
270	30	30
272	11	11
434	40	40
436	66	66
618	168 600	168 600
619	9 974	9 974
621	334	334
622	248	248
633	1 240	1 240
636	84	84
637	16	16
654	817	817
655	1 267	1 267
657	241	241
658	908	908
661	571	571

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations seront notamment construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des textes cités ci-dessous :

Arrêtés ministériels
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725
Arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2562 (Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de))
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715
Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
Arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993
Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Arrêtés ministériels
Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4710
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561
Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563
Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910
Arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Transformation des métaux et alliages non ferreux 3 – Autres métaux non ferreux a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j	Capacité limitée à 61,5 t/j Four ERMAT gaz 12 t Four ABP électrique 7,5 t Four ERMAT gaz 2 t Four Junker électrique 450 kg	3250-3a	A
Elaboration des métaux et alliages non ferreux	Unité pilote Petits fours utilisés en RetD dont Four électrique 750 kg Four DC caster électrique 100 kg Four Borel gaz 80 kg Four rotatif 20 kg	2546.b 750 kg/j	DC

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1 t poudre Aluminium	1450-1	A
Travail mécanique des métaux et alliages, 1. Supérieure à 1 000 kW	2900 kW	2560-1	E
Traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : 2. Procédés utilisant des liquides a) sup. à 1500 litres	7670 litres	2565-2a	E
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	2640 litres	2563-2	DC
Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant : 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	189 litres	2562-2	DC
Combustion 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5 MW 2 chaudières de 4 MW chacune (gaz ou fioul) fonctionnant en alternance 3 groupes électrogènes (fioul) de 450, 400 et 150 KW	2910-A2	DC
Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	300 kg	4710-2	DC
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	30 kg/j	2940-2b	DC
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1520 kg (produits et bains de TS contenant du HF)	4120-2b	D

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages		2561	DC
Oxygène (CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t	106 t (2 cuves de 50m ³)	4725	D
Hydrogène (CAS 1333-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	0,4 t	4715-2	DC

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol.	Site de 18,6 ha	18,6 ha	D

* D (déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250.3 relative à la transformation des métaux et alliages non ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF NFM (industrie des métaux non ferreux).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 décembre 2023 et complété le 27 juin 2024 sus-mentionné, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité est déterminé suivant la procédure de consultation prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

1.5 Garanties financières

Le site n'est pas soumis au dispositif des garanties financières.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et la protection de l'environnement.

1.8 Équipement des points de rejets

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents aqueux et atmosphériques sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz, ci-après quantifiés, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaufferie – chaudière 1	K	gaz	Fonctionnement en alternance
Conduit N° 2	Chaufferie – chaudière 2	K	gaz	
Conduit N° 3	Four ERMAT 12 T et poche ALPUR	R	Fonctionnement O ₂ /CH ₄ ou O ₂ /H ₂ pour le four et électricité pour la poche	500 coulées par an soit 4000h/an
Conduit N° 4	Four électrique ABP 7,5t	R	électricité	400 coulées par an soit 3200h/an Traitement par filtre à manches
Conduit N° 5	Four ERMAT 2T et poche ALPUR	R	Fonctionnement air/CH ₄ pour le four et électricité pour la poche	Moins de 500 coulées par an soit 400h/an
Conduit N° 6	Four électrique Junker 450 kg	R	électricité	Moins de 500 coulées par an soit 400h/an Traitement par filtre à manches
Conduit N° 7	Chaine traitement de surface BATCH	F		
Conduit N° 8	Ligne traitement de surface BANDE	F		
Conduit N° 9	Ligne peinture revêtement organique – vernisseuse	F		25 essais an soit 200h/an
Conduit N° 10	Ligne peinture revêtement organique – tunnel four	F		
Conduit N° 11	Ligne peinture revêtement organique – entrée/sortie four	F		
Conduit N° 12	Four Borel	R	Fonctionnement O ₂ /CH ₄ ou O ₂ /H ₂ ou électricité	

En dehors des phases de coulées (qui comprennent le chargement du four, la fusion et la coulée proprement dite), les fours peuvent être maintenus en chauffe, non chargés, pour des questions de sécurité des matériels.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec	Vitesse mini d'éjection en marche continue maximale en m/s
Conduit N°1	15,5	0,5	5000 à 3 % d'O ₂	> 5m/s
Conduit N°2	15,5	0,5	5000 à 3 % d'O ₂	
Conduit N° 3	15	0,8	13800	> 8m/s si débit > 5000 m ³ /h > 5m/s si débit ≤ 5000 m ³ /h
Conduit N° 4	12	0,53	4500	
Conduit N°5	12,5	0,6	3000	
Conduit N°6	15	0,8	260	
Conduit N°7	10	0,56	8000	
Conduit N°8	9	0,35	1500	so
Conduit N°9	6,8	0,32	5000	
Conduit N°10	10	0,12	1000	so
Conduit N°11	7,8	0,25	1000	
Conduit N°12	3	0,06	40	

2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés / surveillance des rejets

2.2.1 Émissions de la fonderie (3250)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites et fréquences minimales de surveillance applicables aux fours de fonderie sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Ligne de coulée DAFNE 20 t	Paramètres	Valeurs limites sur gaz sec	Flux maxi horaire en g/h	Fréquence de surveillance
Four ERMAT 12 t et poche ALPUR	Débit	13800 Nm ³ /h		Continue et annuelle externe pour poussières
	Poussières	2 mg/Nm ³	27,6	
	HCl	10 mg/Nm ³	138	
	Dioxines et furanes	0,1ngTEQ/Nm ³	1,38.10-6	
	COVT en eqC	20 mg/Nm ³	276	
	NOx	100 mg/Nm ³	1380	Annuelle externe pour autres polluants
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn)	2 mg/Nm ³	27,8	

Ligne de coulée DAFNE 20 t	Paramètres	Valeurs limites sur gaz sec	Flux maxi horaire en g/h	Fréquence de surveillance
Four électrique ABP 7,5t	Débit	4500 Nm ³ /h		Continue et annuelle externe pour poussières
	Poussières	2 mg/Nm ³	9	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn)	2 mg/Nm ³	9	Annuelle externe pour autres polluants

Ligne de coulée DAFNE 2 t	Paramètres	Valeurs limites sur gaz sec	Flux maxi horaire en g/h	Fréquence de surveillance
Four ERMAT 2t et poche ALPUR	Débit	3000 Nm ³ /h sur gaz sec		Annuelle externe pour ERMAT
	Poussières	5 mg/Nm ³	15	
	HCl	10 mg/Nm ³	30	
	Dioxines	0,1ngTEQ/Nm ³	0,3.10-6	
	COVT en eqC	20 mg/Nm ³	60	
	NOx	100 mg/Nm ³	300	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn)	2 mg/Nm ³	6	
Four électrique Junker 450kg	Débit	260 Nm ³ /h sur gaz sec		Fréquence à définir par l'exploitant dans son programme de surveillance pour JUNKER
	Poussières	5 mg/Nm ³	1,3	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn)	2 mg/Nm ³	0,52	

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses réalisés :

- sur une durée moyenne journalière en cas de surveillance en continu,
- sur une durée d'échantillonnage conforme aux normes en vigueur (article 58 II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, avis du 11 avril 2024) pour les mesures externes.

Les résultats sont transmis à l'inspection annuellement. Tout écart fait l'objet d'une action corrective tracée.

Les mesures externes sont réalisées par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

2.2.2 Autres installations

Les rejets des installations visées par les rubriques 2910 (conduits 1 et 2), 2546, 2565 (conduits 7 et 8) et 2940 (conduit 9, 10 et 11) doivent respecter les valeurs limites et les modalités de surveillance prévues dans les prescriptions fixées dans les conditions particulières du présent arrêté.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Nappe alluviale de l'Isère	FRDG313	2 puits	300	3000	130000
Réseau d'eau potable	CAPV					3000

L'eau potable est réservée à un usage sanitaire.

L'eau de forage est utilisée pour les usages industriels et de refroidissement : refroidissement d'équipements, refroidissement des coulées, trempe, activités de laboratoire, production d'eau déminéralisée, production d'eau à façon, contre lavage des filtres, refroidissement des bâtiments C et N.

Le débit de consommation spécifique associé à l'activité fonderie (3250) est limité à 10m³/t en moyenne annuelle et 20m³/t en maximal journalier.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
	Coordonnées Lambert 93 (x, y et z)		
Forage 1 - FRDG313		BSS001WPQV	Voir 3.1.1
Forage 2 - FRDG313		BSS001WPQW	

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993, s'applique à l'établissement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer sur plan les différentes catégories d'effluents suivantes :
- les eaux usées industrielles et les eaux de refroidissement utilisées dans les équipements,

- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement utilisées pour la climatisation des bâtiments,
- les eaux vannes.

L'exploitant s'assure que les rejets de la société RIO TINTO dans son réseau ne porte pas atteinte au respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	XYZ		Eaux usées industrielles, eaux de refroidissement, eaux pluviales...	Milieu naturel : fossé qui rejoint le canal du Bas Voreppe	Rivière Isère	Présent arrêté
Pt N°2			Eaux vannes	Réseau d'assainissement ville de Voreppe	Station d'épuration intercommunale AQUANTIS	Convention

Les points de rejets internes suivants sont identifiés :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la fonderie avant mélange avec tout autre effluent
Exutoire du rejet	Réseau du site , en sortie fonderie (bâtiment R)
Traitement avant rejet	non
Conditions de raccordement	Présent arrêté

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	
Nature des effluents	Eaux industrielles issues du traitement de surface (bâtiment F)
Exutoire du rejet	Interdiction de rejet

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour le rafraîchissement des bâtiments (bâtiment N et restaurant C) et le refroidissement des équipements suivants : microscopes, traitement thermique, servotest, boitage et polissage.

L'exploitant met en place une démarche d'amélioration continue qui vise à réduire les consommations d'eau à des fins de réfrigération. Il tient à jour une traçabilité des consommations associées, des objectifs fixés et des actions réalisées.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier : 780m³/j
- Débit maximum horaire : 300 m³/h

- MES : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- HCT : 10 mg/l
- indice phénol : 0,3 mg/l
- Aluminium : 5 mg/l
- Fer : 2 mg/l
- As et ses composés : 0,1 mg/l et 20g/j
- Cd et ses composés : 25 microg/l et 2g/j
- Hg et ses composés : 25 microg/l et 2g/j
- Cr et ses composés : 0,2 mg/l
- Zn et ses composés : 1 mg/l et 200 g/j

- Ni et ses composés : 0,2 mg/l et 20g/j
- Cu et ses composés : 0,2 mg/l
- Pb et ses composés : 0,2 mg/l et 20g/j
- Mn et ses composés : 1 mg/l

3.3.2 Caractéristiques du rejet interne

Point de rejet référencé n°3.

- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier : 780 m³/j
- Débit maximum horaire : 300 m³/h
- MES : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- HCT : 10 mg/l
- indice phénol : 0,3 mg/l
- Aluminium : 5 mg/l
- Fer : 2 mg/l
- As et ses composés : 0,1 mg/l et 20g/j
- Cd et ses composés : 25 microg/l et 2g/j
- Hg et ses composés : 25 microg/l et 2g/j
- Cr et ses composés : 0,2 mg/l
- Zn et ses composés : 1 mg/l et 200 g/j
- Ni et ses composés : 0,2 mg/l et 20g/j
- Cu et ses composés : 0,2 mg/l
- Pb et ses composés : 0,2 mg/l et 20g/j
- Mn et ses composés : 1 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements sont proportionnels au débit rejeté. En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité industrielle.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur permettant de distinguer le prélèvement d'eau potable et le prélèvement d'eau souterraine pour chacun des deux puits. Ces dispositifs sont relevés journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le débit de consommation spécifique fait l'objet d'un suivi quotidien tracé au moyen d'un compteur dédié.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1	Tous les paramètres réglementés au 3.3	24h asservi débit	annuelle	annuelle
3		24h asservi débit	mensuelle	mensuelle

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Les résultats de la surveillance sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Tout écart fait l'objet d'une action corrective tracée.

3.5 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1		FRDG313	
PZ2			
PZ3			
Puits 1	BSS001WPQV		
Puits 2	BSS001WPQW		

Les numéros BSS des ouvrages PZ1 à PZ3 et les profondeurs des ouvrages sont fournis sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.614 d'octobre 1999.

L'exploitant procède à des prélèvements et analyses des eaux souterraines dans les conditions suivantes, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Relevé du niveau piézométrique en mNGF		Fréquence trimestrielle (périodes de basses et hautes eaux)
pH		
Conductivité		
DCO	1314	
HCT	7009	
AOX	1760	
Al		
AS		
Cd		
Ni		
Cu		
Zn		
Cr		
Hg		
U		
Sr		
F		

Les résultats de la surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats sont transmis avec les commentaires de l'exploitant, notamment sur le sens d'écoulement, les évolutions temporelles et amont/aval, le cas échéant sur les origines de la pollution constatée et les propositions de traitement.

Ils sont accompagnés de courbes permettant de suivre l'évolution de chaque paramètre et de la positionner par rapport à des valeurs seuils (valeurs seuils pour les eaux souterraines, valeurs pour les eaux destinées à la consommation humaine...).

3.6 Dispositions spécifiques « sécheresse »

Selon le niveau de vigilance activé, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse et de l'arrêté ministériel sécheresse en vigueur.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	65 dB (A)	55 dB (A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans. La liste des points de mesures est fixée en accord avec l'inspection des installations classées. Le bruit résiduel est mesuré au niveau de chaque point de mesure, toutes installations à l'arrêt.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est également effectuée à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité et sont réglés afin d'éclairer uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'impact significatif pour le voisinage.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables aux installations, sauf dispositions explicitement spécifiées dans cet arrêté.

Elles sont complétées ou précisées par les dispositions suivantes.

5.1 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

De manière générale, les dispositions de la section IV « dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, portant notamment sur les capacités de rétention, la gestion des rétentions et stockages associés, les réservoirs fixes, les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses, les aires de chargement/déchargement, sont applicables aux installations selon les dispositions de l'article 24.B de cet arrêté ministériel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés par un jeu de vannes actionné manuellement suivant la zone sur laquelle se produit l'incendie à une bâche souple de confinement étanche aux produits collectés. Cette bâche de rétention dispose d'un volume disponible en permanence d'au minimum 500 m³, permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Des mesures sont prises afin d'assurer l'entretien de cette rétention et des organes de sectionnement et de maintenir la capacité de rétention définie ci-dessus.

Ce dispositif de rétention est mis en service au plus tard le 31 mars 2026.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

Les effluents collectés dans la rétention en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets, ou sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant, sont précisés dans une consigne.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Les locaux présentant un risque particulier disposent d'un accès sécurisé et restreint aux personnes habilitées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 150 m³/h. Ce débit est disponible sans interruption pendant au moins deux heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars.

Ces points d'eau incendie (PEI), équipés de demi-raccord de DN 100 ou DN 150, sont judicieusement répartis. Un PEI est implanté au maximum à 100 mètres de distance du risque à défendre. Ils ne sont pas éloignés de plus de 150 mètres entre eux, les distances étant mesurées par les voies praticables par les engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels peut être admise. Ces réserves d'eau, réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente.

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un moyen d'alerter les services de secours.

L'exploitant dispose de réserves de poudres adaptées aux feux de métaux. Il organise la mise à en œuvre de ces moyens spécifiques.

Il met en place une organisation formalisée visant à guider et à conseiller le commandant des opérations de secours dans le domaine spécifique des feux de fonderie et de métaux.

5.3.2 Organisation

L'exploitant assure la levée de doute en cas de déclenchement d'une alarme.

L'exploitant fournit, dès la mise en production du site, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (contact au groupement territorial sud : gs.soppr@sdis38.fr). L'exploitant veille à informer le SDIS de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Crasses de fonderie (oxydes d'aluminium) papiers, cartons, DIB généraux, DEEE
Déchets dangereux	Eaux huileuses, fibres réfractaires, huiles non chlorées, chiffons et matériaux souillés, aérosols, liquides ou solides organiques de laboratoires, liquides ou solides minéraux, emballages vides souillés

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Fonderie (3250) – bâtiment R

L'emploi de déchets est interdit dans les fours de fonderie visés à la rubrique 3250.

Ne sont admis que les lingots d'aluminium ou les chutes d'aluminium propres, non pulvérulentes, dont la qualité permet le respect des valeurs limites (air et eau) prescrites dans le présent arrêté.

Les fours et installations annexes (stockage et distribution chlore...) sont situés, installés et exploités conformément au dossier établi le 6 juillet 1992 et sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Les fours sont placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction ; l'étuve sera construite en matériau incombustible.

L'alimentation des fours en combustible (gaz nature, hydrogène) doit pouvoir être interrompue à distance en cas de nécessité (arrêt d'urgence).

Les fours sont équipés de fosse de rétention permettant de récupérer le métal en cas de percée des fours.

Des dispositifs de sécurité sont mis en place afin d'éviter tout risque d'incendie et d'explosion (contact eau - métal liquide).

Au moment des coulées, la ventilation de l'atelier doit être telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit.

Les déchets d'aluminium sont enlevés de l'atelier au fur et à mesure de leur production et stockés dans des locaux prévus à cet effet ; en cas de fabrication d'alliages de magnésium, les déchets sont contenus dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture puis stockés dans un local spécial à dix mètres au moins de tout bâtiment habité.

Fonderie (2546) : laboratoire de solidification – bâtiment R

Pour l'ensemble des installations visées, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les installations respectent les valeurs limites suivantes : VL poussières 50 mg/Nm³ sur gaz sec.

L'utilisation de chlore est interdite.

Le four tournant permettant la refonte de matières secondaires riches en aluminium (crasses de fonderies, déchets d'usinage, autres déchets) et sels de traitement doit être exploité conformément à la déclaration du 25 avril 1994 et aux dispositions ci-dessous.

En particulier :

- les matières utilisées sont exemptes d'huiles, peintures, polymères, etc ;
- les déchets résultant de ces opérations de traitement sont éliminés dans des installations dûment autorisées ;
- l'installation est située dans un local indépendant de la fonderie 3250 (DAFNE).

Stockage de poudre d'aluminium (1450) – local isolé

Les poudres sont contenues dans des récipients métalliques hermétiquement fermés. Ceux-ci sont maintenus à l'abri de l'humidité.

Le stockage se fait dans un bâtiment isolé, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 h,
- couverture légère incombustible,
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les abords du local sont aménagés de manière à faciliter l'accès et la circulation des engins des services d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum :

- un bac à sable et sa pelle,
- deux extincteurs à poudre pour feux de métaux,
- un extincteur ABC sur roues de 100 kg près du dépôt.

Ces matériels sont maintenus en bon état, à l'abri des intempéries.

Une consigne d'intervention est établie et affichée. Le personnel est informé et entraîné à l'appliquer.

Toutes précautions sont prises pour éviter les accumulations de poussières ou poudre d'aluminium.

Les locaux et leurs superstructures sont régulièrement dépoussiérés avec une fréquence déterminée.

Les locaux ne sont pas chauffés.

Aucun feu nu ou point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne doit y être maintenu ou apporté, même exceptionnellement.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée autour et à la porte du dépôt.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'un coup de poussières, d'une auto inflammation ou d'une inflammation de ces dernières, et pour réduire les effets d'un éventuel accident si malgré les mesures préventives prises celui-ci se déclarait.

Le matériel mis en contact avec les poudres ne devra pas être la cause de formation de points chauds ou d'étincelles.

Travail mécanique des métaux (2560) – bâtiment Q

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas.

Traitement de surface (2565) – bâtiment F

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa totalité.

Ces prescriptions sont complétées par les dispositions suivantes.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées sont :

- soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées,
- soit recyclés dans les installations après traitement approprié.

En aucun cas les eaux issues des opérations de traitement de surface ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration dans les rejets atmosphériques ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

Installation	Paramètre	Rejet direct (en mg/m ³)
Ligne AZ Ligne Bande (bâtiment F)	Acidité totale exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Alcalins, exprimés en OH	10
	NOx exprimés en NO2	200

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

- Surveillance des émissions

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis, visés à l'article précédent, est réalisée annuellement au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

- Une auto-surveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement (laveur de gaz) ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants.

Nettoyage / dégraissage de surface (2563) - bâtiment Q

L'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563, est applicable.

Bains de sels fondus (2562)

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2562 (Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)), est applicable en totalité.

Ces prescriptions sont complétées par les dispositions suivantes :

L'atelier est situé et installé conformément au plan joint à la déclaration du 7 mai 1992.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet de l'Isère.

L'atelier est en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage ni placé au-dessus d'un sous-sol occupé ; il est suffisamment éloigné de tout local habité ou occupé, de tout dégagement, de toute voie publique et de toute matière combustible ou explosive, compte tenu notamment de la nature du sel, des matières à traiter et de la capacité des bains.

L'atelier est entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit est en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

Le local n'a pas d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage des bains de sels fondus et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.

Le local a au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

Le local est largement ventilé sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Toutes précautions sont prises pour que la température des bains ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

Toutes précautions sont prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans les bains, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température ; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5% de magnésium.

Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.

Chaque bain de sel est facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages sont portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs, tas de sable meuble avec pelle, etc.

Chlore (4710) - (extérieur du bâtiment R, stockage gaz, traitement des eaux)

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4710, est applicable selon les modalités des installations existantes.

Les robinets des bouteilles respectent les normes NF EN ISO 10 297 (version 2006) ou NF EN ISO 11 117 (version 2008).

Les bouteilles sont utilisées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions, notamment

des chutes, supérieures à celles décrites dans ces normes.

Ces prescriptions sont complétées par les dispositions suivantes :

Le dépôt extérieur au bâtiment R et utilisé pour les besoins de la fonderie est situé et exploité conformément à la déclaration du 6 juillet 1992.

La capacité unitaire des récipients utilisés n'excède pas 50 kg.

Chaque dépôt est installé en rez-de-chaussée dans un local présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Ce local n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors, est normalement fermée à clef.

Toutefois, pour le dépôt associé au traitement des eaux, le stockage de chlore peut être installé dans une enceinte fermée totalement ou partiellement grillagée séparée du lieu d'utilisation par un mur coupe-feu 2 heures.

Chaque local de stockage est à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes, et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

Chaque dépôt est largement ventilé sur l'extérieur ; cette ventilation est assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de placer dans les dépôts ou dans leur voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

Les dépôts ne reçoivent que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires et dont la charge de chlore ne dépasse pas la tolérance admise.

A l'intérieur des dépôts, les récipients sont placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Des dispositions sont prises pour éviter la rouille des récipients et de leurs robinets.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur des dépôts, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

Il est procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux est immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet-pointeau, matage du plomb de sécurité, etc). L'évacuation des récipients défectueux est faite dans le plus bref délai, dans les conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Des détecteurs de fuite de gaz chlore sont mis en place dans le dépôt extérieur à l'atelier n°1 utilisé pour les besoins de la fonderie, ainsi que dans les armoires de distribution. Toute détection déclenche une alarme et la mise en sécurité des installations.

On dispose d'un nombre suffisant de masques à gaz, d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors des dépôts de manière à pouvoir pénétrer dans ceux-ci en cas d'accident ; le personnel est entraîné à leur emploi.

A l'intérieur de chaque dépôt est installé, en permanence, une cuve de capacité suffisante et

contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite, en attendant son évacuation. Cette cuve est surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre.

En cas d'incendie dans le voisinage des dépôts, des dispositions sont prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile. On dispose à cet effet d'un diable pour le transport rapide des bouteilles.

Atelier de revêtement organique (2940)

L'arrêté du 2 mai 2002 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, est applicable selon les modalités des installations existantes.

La consommation de solvant est inférieure à 1 tonne par an. L'exploitant est en capacité de le justifier.

Emploi et stockage de produits contenant du HF (4120)

L'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, est applicable dans sa totalité.

Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux (2561)

L'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561, est applicable selon les modalités des installations existantes.

Hydrogène (4715)

L'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715, est applicable dans sa totalité.

Stockage d'oxygène (4725)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725, s'appliquent en totalité.

Installations de combustion (2910)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, s'appliquent dans les conditions applicables aux installations existantes.

Stockage du lithium

Local dédié, cuvelé, coupe-feu y compris la porte.
Local fermé à clef avec accès limité.
Stockage en fûts dans les emballages d'origine.
Stockages des fûts à 1 m au moins du sol.
Un seul fût ouvert – sachets plastiques non ouverts.
Ventilation naturelle du local.
Local équipé d'un système d'extinction automatique à poudre.

8 DISPOSITIONS FINALES

Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.